

DEPARTEMENT DE GIRONDE

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX  
CANTON DE CREON

**REGLEMENT FINANCIER  
ET CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

relatif au paiement de la restauration scolaire pour l'année .....

Entre .....

demeurant.....

Et la **Commune de Quinsac**, représentée par son maire, M. Lionel FAYE agissant en vertu de la délibération n°05/2000 portant règlement de la facturation de la restauration scolaire.

*il est convenu ce qui suit :*

**1 – Dispositions générales**

Les redevables de la restauration scolaire peuvent régler leur facture :

- **en numéraire** auprès du Trésor Public de Castres Gironde
- **par chèque bancaire**, libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer, à envoyer au Trésor Public de Castres Gironde.
- **par mandat ou virement bancaire**
- **par prélèvement** pour les redevables ayant souscrit un contrat.

**2 – Avis d'échéance**

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra un avis d'échéance indiquant le montant et la date du prélèvement.

**3 – Montant du prélèvement**

Chaque prélèvement représente la facture de la restauration scolaire pour un cycle.

#### **4 – Changement de compte bancaire**

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence ou de banque, doit le signaler au secrétariat de la mairie.

Il conviendra de remplir et de retourner le mandat de prélèvement accompagné du nouveau relevé BIC/IBAN à l'adresse de la Mairie de Quinsac.

#### **5 – Changement d'adresse**

- Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai le secrétariat de la mairie.

#### **6 – Renouvellement du contrat de prélèvement automatique**

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit l'année suivante ; le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il a dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement pour l'année suivante.

#### **7 - Echéances impayées**

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, **il ne sera pas automatiquement représenté.**

Les frais de rejet sont à la charge du redevable.

L'échéance impayée augmentée des frais de rejet est à régulariser auprès du Trésor Public de Cambes.

#### **8 – Fin de contrat**

**Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.**

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe le Maire de la commune de Quinsac par lettre simple avant le mois d'août de chaque année.

#### **9 – Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours**

Tout renseignement concernant le décompte de la facture de la restauration scolaire est à adresser à Monsieur le Maire de la Commune de Quinsac.

Toute contestation amiable est à adresser à Monsieur le Maire de la Commune de Quinsac ; la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L 1617.5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R 321.1 du code de l'organisation judiciaire
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7 600 €).

**Le Maire, M. Lionel FAYE**

**Bon pour accord de prélèvement**

**Le redevable** (date, signature)